

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SATELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — Audience du 26 octobre.

(Présidence de M. Lebeuf.)

Dans les premiers jours du mois de septembre, MM. Perreau, Lecomte et compagnie, négocians en draps, rue des Bourdonnais, firent une faillite considérable. Le sieur Perreau, l'un d'eux, avait disparu; l'on prétendit dès-lors qu'il avait emporté une quantité énorme de valeurs commerciales endossées en blanc, et qu'il avait été chargé de négocier. Peu de jours après, un cocher de cabriolet, qui avait conduit à la diligence un voyageur partant pour la Belgique, apporta à la préfecture de police un gros portefeuille qu'il avait trouvé dans la voiture, et qui contenait pour 5 ou 400,000 fr. de billets à ordre. Ce portefeuille appartenait à M. Perreau; mais les billets étaient anciens, et ne pouvaient être d'aucune utilité pour personne.

Le 14 septembre, MM. Chefdruix et Chaulvieux, négocians à Elbeuf, qui avaient remis à la maison Perreau un billet endossé en blanc, sans en avoir reçu la valeur, furent instruits que leur effet, montant à une forte somme, était passé entre les mains de M. de Cognac, et que celui-ci, le 2 octobre, par un *endos régulier*, mais postérieur à la faillite, en avait transmis la propriété à M. Sasias, négociant à Paris. Ils firent, par acte extrajudiciaire, sommation à M. de Cognac de leur restituer le titre, dont la maison Perreau n'avait point fourni la valeur, et qui est resté en blanc.

Sur le refus de M. de Cognac, ou plutôt d'après l'impossibilité où il se trouvait de satisfaire à cette demande, et à la suite de quelques autres procédures préparatoires dont il est inutile de rendre compte, la cause a été portée à l'audience du Tribunal de commerce.

M^e Duquesnel, agréé, s'est présenté pour MM. Chefdruix et Chaulvieux, signataires du corps du billet, qui en réclament la restitution.

Il a soutenu, qu'aux termes des articles 157 et 158 du Code de commerce, l'endossement en blanc équivaut à une simple procuration, et que le mandat se trouvant éteint par la faillite de Perreau et compagnie, M. de Cognac n'avait pu négocier le titre dont il s'agit le 2 octobre, plus de quinze jours après la faillite déclarée. Il a ajouté que M. de Sasias, substitué à un mandataire, désormais sans pouvoir, n'avait pas plus de droits que lui.

M^e Terré, agréé de M. Sasias, a invoqué la faveur due aux tiers-porteurs de bonne-foi; ce qui s'est passé entre MM. Chaulvieux et Chefdruix et M. de Cognac, lui a paru entièrement étranger à son client.

M^e Auger, pour les agens de la faillite, a consenti à la remise du titre.

M. de Cognac n'était point mis en cause.

Le Tribunal a rendu une décision, qui est de nature à fixer de plus en plus la jurisprudence sur la valeur des endossements en blanc. Elle pourra servir à faire cesser un usage, dont les inconvéniens ont été de tout temps signalés par les meilleurs esprits, et que le législateur semble avoir cherché inutilement à prévenir, tant il est facile d'éluder les dispositions des anciennes ordonnances renouvelées par le Code. Voici le texte du jugement:

En ce qui touche la demande de Sasias contre Chefdruix et Chaulvieux;

Attendu que par acte extra-judiciaire, en date du 14 septembre dernier, Chefdruix et Chaulvieux ont fait connaître au sieur de Cognac que c'était indûment que l'effet dont il s'agit se trouvait en ses mains;

Attendu que, par jugement du 19 septembre dernier, le tribunal a renvoyé devant le juge-commissaire pour connaître de ces faits;

Attendu, d'ailleurs, que l'effet se trouvant passé à de Cognac, par ordre en blanc, ce qui, aux termes de l'art. 158 du code de commerce, ne vaut que procuration;

Que l'art. 447 dispose que tous actes faits en fraude des créanciers sont nuls, et que le sieur de Cognac ne justifie pas que les sieurs Perreau, Lecomte et compagnie, lui aient transmis la propriété de l'effet en temps utile;

Attendu que, s'il n'agit que comme mandataire, son mandat, aux termes de l'art. 2003 du code civil, se trouve expiré par la faillite des sieurs Perreau, Lecomte et compagnie;

Attendu dès-lors que de Cognac, à l'époque du 2 octobre dernier, se trouvait sans aucun droit, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, pour transmettre à autrui la propriété du titre; que nul ne peut avoir plus de droit que n'en a le cédant;

Déclare Sasias mal fondé dans sa demande contre Chefdruix et Chaulvieux, sauf son recours contre de Cognac.

En ce qui touche la demande de Sasias, Perreau et compagnie, et la demande reconventionnelle des syndics contre le sieur Sasias, renvoie devant le juge-commissaire.

JUSTICE DE PAIX DE PARIS. (6^e arrondissement.)

(Présidence de M. Bérard-de-Favas.)

Audience du 27 octobre.

Un nommé Gouvignon, dentiste ambulancier, avait fait assigner le sieur Poulain, propriétaire, pour obtenir des dommages-intérêts, motivés sur un enlèvement d'objets mobiliers et l'inexécution d'un prétendu bail verbal.

Le demandeur s'approche de la barre assisté de cinq à six individus, qu'il nomme ses témoins, et qu'il demande la permission de faire entendre. Au moment où l'huissier donne lecture de l'exploit, Gouvignon, qui se croyait sans doute sur une place publique, retroussé ses manches comme s'il eût voulu instrumenter, et s'exprime en ces termes:

« M. le juge de paix: Je suis un homme d'honneur, et incapable de mentir; j'ai loué un *n'hangar* chez M. Poulain, que je croyais être mon ami. Il a bu z'un verre de vin z'avec moi, et je l'ai cru z'incapable de nier le bail que son portier m'a fait. Qu'on ne s'imagine pas que je suis sans ressources; mon talent z'est connu, et c'est précisément pendant que j'en donnais t'une preuve devant l'auguste famille royale à Saint-Cloud, que le sieur Poulain a fait la dégarniture de mon *n'hangar*, dans lequel il y avait z'une couchette et des pieux pour attacher mon *Mouton Savant*. Il me semble qu'un propriétaire n'a pas t'un droit aussi excessif pour dépouiller un honnête homme avantageusement connu dans Paris, et qui, comme moi, est porteur de certificats des autorités. Enfin c'est z'une indignation, c'est une injustice dont je viens demander justice, et tout le monde *savent* que les propriétaires de Paris sont des fripons et des menteurs. (Grands éclats de rire.) »

Aussitôt le magistrat reproche à Gouvignon l'inconvenance de cette épithète, et lui intime l'ordre de se

servir d'expressions plus honnêtes dans le sanctuaire de la justice.

« C'est z'égal, reprend Gouvignon en s'essuyant le front, j'ai dit tout ce que j'avais t'a dire. »

M^e Delayen-de-Choisy se lève, et prend la parole au nom du sieur Poulain :

« Messieurs, dit-il, il est inutile de répondre au verbiage plus qu'inconvenant d'un charlatan, dont vous êtes à même d'apprécier le mérite et l'instruction; mais il importe beaucoup pour mon client, homme fort estimable, de rétablir ici les faits.

« Il est faux que M. Poulain ait eu aucunes relations directes avec notre homme au Mouton-Blanc. Jamais, non jamais les parties n'ont eu l'occasion de boire en la même société; le bail qu'on invoque n'a jamais existé, et la preuve testimoniale ne peut en être administrée, ce qui serait d'ailleurs contraire à l'art. 1715 du Code civil, qui prohibe la preuve offerte.

« Poulain n'habitait pas par lui-même la maison en question, elle était confiée à la surveillance d'un portier, ici présent à l'audience, et que Poulain a chassé, qui, ne dédaignant pas le nectar au litre, s'est imaginé qu'il avait droit de louer à celui qui complaisamment lui produisait la divine liqueur. Dès-lors, notre charlatan s'est cru locataire, et, sans notre approbation, il y est venu placer un ou deux paremens de fagots, nécessaires à rendre docile et retenir le célèbre Mouton-Blanc, dont nous sommes loin de contester le talent merveilleux; mais tout cela n'est point une garantie pour un propriétaire, qui a droit à se faire payer au moins un terme d'avance, et c'est principalement parce qu'on se refuse à nous donner satisfaction, que nous ne voulons pas d'un locataire qui, d'un moment à l'autre, disparaîtra avec la laine et le mouton. »

Le Tribunal, avant faire droit, adoptant les conclusions du propriétaire, a ordonné que les parties reviendraient plaider à l'audience, à la huitaine, pendant lequel temps le Tribunal s'assurera de l'exactitude des faits près du commissaire de police.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE ROUEN. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Aroux.)

Audience du 20 octobre.

Le sieur Poyer, demeurant à Montigny, avait été surpris en chasse dans la forêt, et condamné pour cette contrevention. Il paraît qu'il en conserva quelque rancune contre les gardes, et s'étant aperçu que ces Messieurs ne se privaient pas d'un plaisir qu'ils interdisent si soigneusement aux autres, il en informa M. le conservateur par une lettre confidentielle. Celui-ci ayant pris des renseignemens, on lui assura que les faits allégués contre les sieurs Levasseur et Marc-Petit, étaient inexacts. Ces gardes, avertis de ce qui s'était passé, crurent alors devoir porter une plainte en calomnie contre le sieur Poyer, qui fut traduit en police correctionnelle. Il offrit de faire la preuve de ses assertions, il indiqua même les témoins; mais ce n'était pas là une preuve légale, et le Tribunal le condamna à deux mois de prison et à l'interdiction des droits civils mentionnés en l'art. 42 du Code pénal.

Poyer s'est rendu appelant de ce jugement: interrogé à l'audience par M. le président, il reconnaît la lettre et déclare de nouveau qu'il est prêt à faire la preuve des faits indiqués; il cite le nom des témoins; ce sont des gardes, dit-il, qui ont pris les renseignemens qu'on m'oppose, ces gardes étaient eux-mêmes en contravention; ils étaient intéressés à ne pas perdre leurs confrères ou à ne pas compromettre l'administration; il eût fallu que l'enquête eût eu lieu par l'autorité judiciaire; au surplus, il n'insiste pas sur cette enquête, que la Cour peut cependant ordonner; mais quant à lui, il ne désire pas la mort du pécheur et se borne à faire

remarquer que sa lettre à M. le conservateur étant *confidentielle*, elle ne saurait constituer une véritable dénonciation. Ces moyens ont été développés par M^e Dupuy, avocat.

M. l'avocat-général a demandé la condamnation du prévenu, non pas d'après les dispositions de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 574 du Code pénal comme l'avait fait le premier juge; la loi du 17 mai n'était pas applicable, et l'article 574 du Code pénal a été formellement abrogé par cette loi; mais bien d'après les dispositions de l'art. 575 du Code maintenu par la loi du 17 mai.

La Cour n'a pas partagé l'opinion du ministère public; elle a considéré que la lettre était confidentielle et ne portait pas les caractères d'une dénonciation calomnieuse; en conséquence, le jugement a été réformé, et Poyer déchargé des condamnations prononcées contre lui.

— La Cour a entériné les lettres de grâces accordées par Sa Majesté en faveur du nommé M.-J. Grenier, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour crime de viol, par arrêt de la Cour d'assises d'Evreux, en date du 12 août 1819. Les lettres de grâce portent remise pleine et entière de la peine, à la charge seulement de la surveillance de la haute-police.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

Dans le courant de juillet dernier, Charles Gayet, marchand de grain, demeurant aux Grandes-Loges, arrondissement de Chalons-sur-Marne, se rendit à Trépail, arrondissement de Reims, pour y vendre du son. Il en déchargea neuf sacs sur la place de la commune, où quelques chalands arrivèrent bientôt. Quatre sacs seulement ayant été débités, Gayet mit les cinq autres en dépôt dans l'auberge du nommé Chaplart, où il était descendu, et retourna chez lui.

Environ trois semaines après, il revint à Trépail, conduisant six nouveaux sacs de cette denrée; deux des cinq qui y étaient restés avaient été vendus par Chaplart. La plupart des habitans étant à travailler dans les champs, Gayet jugea inutile d'étaler sa marchandise. Il annonça qu'il reviendrait un autre jour, et pria l'aubergiste de répondre pour lui, ainsi qu'il l'avait déjà fait, aux personnes qui se présenteraient pour acheter; celui-ci y consentit.

Les maire et adjoint de Trépail ne tardèrent pas à apprendre les bruits qui circulaient dans le pays sur la qualité du son qui y avait été vendu. Des renseignemens furent pris. On acquit la certitude que cette marchandise avait été mélangée avec de la grève fine. Procès-verbal fut dressé de ce fait. On procéda à une information, et des témoins vinrent déposer que leurs bestiaux avaient été malades après avoir mangé du son vendu par Chaplart. Aucun d'eux ne se plaignait de celui qui avait été livré sur la place de la commune par Gayet.

Quel était donc l'auteur du mélange? Était-ce Gayet? Était-ce Chaplart? Celui-ci aurait-il trompé la confiance de Gayet? Bientôt les doutes, qui s'élevaient, s'éclaircirent en faveur de l'aubergiste. On apprit que du son avait été vendu par Gayet lui-même aux Grandes-Loges, et que ce son avait été mélangé aussi avec de la grève fine, de manière à nuire aux animaux. Cette charge était grave.

Traduit à l'audience, le prévenu a nié sa culpabilité. Il a dit avoir agi de bonne foi.

M^e Malo, son défenseur, a excipé de plusieurs certificats attestant de l'extrême loyauté avec laquelle son client avait jusqu'alors exercé sa profession, et que jamais de plainte n'avait été portée contre lui. Il a relevé cette circonstance, justifiée d'ailleurs par le débat, que Gayet s'était empressé d'indemniser les personnes involontairement lésées par lui, et a prétendu qu'il n'était nullement démontré qu'il fût l'auteur du délit à lui imputé.

Le ministère public a soutenu la prévention, et a requis, en conséquence, l'application de l'art. 427 du Code pénal.

Le Tribunal, considérant qu'il n'est pas établi d'une manière suffisante, que Gayet ait *sciemment* trompé sur la qualité de la marchandise par lui vendue, a renvoyé le prévenu des fins de l'action contre lui dirigée.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

On nous écrit de Riom :

« Les assises du quatrième trimestre s'ouvriront à Riom le 15 novembre sous la présidence de M. le conseiller Maignol. Depuis cinq ans cet honorable magistrat n'avait pas été appelé à de semblables fonctions : la dernière affaire dans laquelle il dirigea les débats, est celle de la *conspiration de l'Est*. On se souvient que la Cour prononça l'acquiescement de tous les accusés, et que M. Maignol adressa aux principaux d'entre eux, MM. le colonel Plauzeaux et Combe, une touchante allocution.

« On jugera à cette session un notaire accusé de faux, et qui déjà a été condamné par la Cour d'assises de Montbrison. La Cour suprême ayant cassé l'arrêt, ce procès nous est revenu. Il en est de même d'un individu condamné à la peine de mort aux assises de Moulins pour tentative d'assassinat sur la personne de son beau-père.

« Une troisième affaire paraît devoir être fort importante. Il s'agit d'un médecin d'Issoire accusé d'avoir favorisé l'avortement d'une fille qui est morte peu de jours après.

« La Cour royale vient de faire une grande perte dans la personne de M. Gisclou, chevalier de Saint-Louis, l'un de ses conseillers. Ce magistrat, après avoir parcouru honorablement une longue carrière, emporte les regrets de tous ses concitoyens.

Un événement déplorable a eu lieu lundi 24 à cinq heures du soir dans la maison centrale de détention. Une sentinelle placée dans la cour de ronde apercevait un prisonnier qui avait passé la tête à travers les barreaux d'une des fenêtres de l'atelier où il travaillait, lui ordonna de se retirer. Trois fois le soldat renouvela vainement cette injonction; il ne reçut pour toute réponse que des injures et des provocations; alors il ajusta le prisonnier qui tombe mort sur la place. Ses camarades accourus lui reprochèrent son action plus que brutale. Les prisonniers éclatèrent en murmures, et l'on craignit un instant que l'ordre ne fût troublé; mais ils ne tardèrent pas à reprendre leurs travaux. Le soldat a été arrêté. On a d'autant plus sujet de déplorer la mort du malheureux captif que sa peine allait expirer sous peu de jours, et qu'il s'était toujours fait remarquer par sa bonne conduite.

« Votre numéro du 20 octobre nous apprend le rejet du pourvoi des assassins de Delmar. Ce résultat, quoique généralement prévu, a produit dans la ville une vive sensation. Quel spectacle se prépare! Deux générations vont s'éteindre en même temps! Une mère et son fils recevront à-la-fois le coup fatal!

« Voici d'étranges rapprochemens, qui vous feront juger de la superstitieuse crédulité de nos paysans auvergnats.

« Déjà, lorsque le 30 août, notre ville fut le théâtre d'une inondation, jusqu'alors sans exemple, quelques sots perturbateurs avaient jeté dans le peuple l'idée que ce fléau était un témoignage de la colère du ciel, contre l'arrêt de mort prononcé, la veille, contre la famille Lavergne.

« Aujourd'hui nous recevons la nouvelle que le pourvoi n'a pas été admis, et le bruit se répand que l'exécuteur des hautes-œuvres vient de mourir subitement, comme si la Providence avait voulu briser l'instrument d'un supplice qu'elle n'approuve pas!..... Toutefois, il n'en est rien, et l'exécuteur (je ne dis pas le *boureau*, de peur de m'attirer une mauvaise affaire), l'exécuteur n'est pas mort, il est seulement très malade. Du reste, l'arrêt de la Cour suprême n'ayant pas encore été envoyé à M. le procureur-général, il est probable que la terrible exécution n'aura pas lieu avant le 10 novembre.

« Un événement des plus funestes vient de jeter dans la désolation deux familles recommandables de Lyon. Le fils de M. M..., négociant en épicerie, a été trouvé pendu à un arbre dans la maison de campagne de son père située à Talluyers. Cette catastrophe est-elle l'effet d'un crime ou le résultat d'un suicide? C'est ce qu'on ne sait pas encore avec certitude; mais la seconde de ces deux conjectures paraît la moins vraisemblable.

— Si les gardes-champêtres éprouvent quelquefois de violentes attaques de la part des délinquans, il en est aussi qui n'ont pas toujours, dans l'exercice de leurs fonctions, toute la prudence et la circonspection que la loi leur recommande. C'est ce qui paraît être arrivé au nommé Manet, garde de la forêt d'Hennappe, arrondissement de Vervins.

Le 14 de ce mois, Norbert Sorel, de Vénéroles, ramassait du bois sec dans cette forêt. Le garde survint, et l'accusa d'être en délit. Sorel avait une serpe; Manet prétendit qu'il s'en servait pour couper du bois vert. C'est un fait matériel qu'il eût été facile de vérifier. Mais les injures réciproques eurent la préférence. La querelle s'anima au point que le garde, emporté par la colère, lâcha, sur Sorel, un coup de fusil qui l'atteignit à la cuisse gauche. La charge était à gros plomb. La blessure n'est cependant pas dangereuse; toutefois le garde a pris le parti de s'esquiver. La fuite ne prouve pas que la raison fut de son côté.

— Le fameux Mélerio s'est évadé dans la nuit du 25 au 26 de ce mois, de la prison de Lille dite *Petit-Hôtel*. Son évadement coïncide d'une manière singulière avec un vol accompagné d'escalade et d'effraction, commis la même nuit rue des Jardins, n° 11. Les voleurs ont brisé des vollets doublés en tôle, cassé une barre de fer, et se sont introduits dans une pièce, où était la caisse contenant 1,500 fr. Par une fatalité toute particulière, ils n'ont enlevé que 500 fr. et plusieurs rouleaux de liards, qu'ils ont maladroitement pris pour des pièces d'or. Il paraît que les auteurs de ce vol n'ont point été dérangés par la police, puisqu'ils ont eu le temps de s'apercevoir de leur méprise et de rejeter les liards dans la maison et dans la rue. Pour comble d'audace, deux tentatives de vol ont été faites, l'une chez M. Cauvain-Tourtois, place du Théâtre, et l'autre chez M. Valois-Dupont, grande place.

— Un événement arrivé dans l'église Notre-Dame, à Rouen, fait l'objet de toutes les conversations, et est devenu le texte de mille versions différentes.

Jeudi, un individu, paraissant âgé d'environ cinquante ans, a été trouvé gisant sur le pavé, dans la chapelle faisant face à l'escalier de la chaire à prêcher de la cathédrale. Cet homme avait tenté de se tuer à l'aide d'une petite paire de ciseaux; il s'était porté trois coups de pointe au bras gauche, et fait au bras droit une incision d'environ un demi-pouce, par laquelle il avait déjà perdu beaucoup de sang. Transporté aussitôt à l'Hôtel-Dieu, on reconnut que ses blessures n'étaient pas même dangereuses. Cet homme, qui dit se nommer Philippe Riboux, ci-devant cuisinier-pâtissier à Versailles, avait été employé en dernier lieu comme manouvrier dans les travaux de construction qui s'exécutent en cette ville. La cessation de son travail, l'extrême misère à laquelle il était réduit, et la crainte d'être arrêté comme vagabond, paraissent être les seules causes qui l'ont porté à cet acte de désespoir. Une collecte a été faite en sa faveur.

Aussitôt après l'événement, les vases sacrés avaient été enlevés des tabernacles, et les portes de l'église sont restées fermées jusqu'au moment où s'en est faite, hier matin, la nouvelle bénédiction, que nécessitait cette profanation du lieu saint.

— Bellant, dont nous avons annoncé le pourvoi en grâce dans notre n° du 15 octobre, a été exposé le 28 du même mois sur la place publique du marché de Chartres, flétri et comme faussaire. Ce malheureux donnait des marques d'une profonde affliction.

SUR UNE DECISION MINISTERIELLE

Relative aux huissiers.

M. le Rédacteur,

On annonce que Son Excellence Monseigneur le Ministre de la justice vient d'accorder aux huissiers-audienciers près le Tribunal de commerce, le droit *exclusif* de faire les copies des jugemens par défaut, qu'ils sont *seuls* chargés de signifier. La nouvelle de cette prétendue décision (1), m'a suggéré

(1) Nous avons la certitude que cette décision existe.

des réflexions qui vous paraîtront peut-être utiles, puisqu'elles intéressent une classe d'officiers ministériels, dont le zèle contribue si puissamment à la bonne administration de la justice.

Sans examiner s'il peut être de quelque vraisemblance que Son Excellence ait statué par voie d'instruction ministérielle sur une question, qui, aux termes de l'art. 624 du Code de commerce, ne pourrait être résolue que par une ordonnance royale; permettez-moi, monsieur, de vous exposer les raisons qui me font croire à l'impossibilité d'une pareille décision.

D'après les dispositions des articles 156, 455, 580 du Code de procédure civile et 645 du Code commercial, les Tribunaux de première instance et de commerce doivent spécialement choisir un huissier à l'effet de signifier, soit les jugemens par défaut, soit ceux qui prononcent la contrainte par corps. Mais la loi n'ayant spécifié aucune classe d'huissiers, à qui ces sortes de significations doivent être particulièrement dévolues, c'est assez dire que tous les huissiers ont un droit égal à la confiance du juge.

Un décret réglementaire du 6 février 1811 confirme cette interprétation de la loi; il résulte explicitement de ce décret (livre 2, titre 1^{er}) que tous huissiers ordinaires peuvent être appelés à faire ces significations.

Le règlement du 14 juin 1815 dispose (art. 2) que les huissiers auront *tous* le même caractère, les mêmes attributions et le droit d'exploiter *concurrentement* dans l'étendue de leur ressort. L'art. 24 est ainsi conçu :

Toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugemens et arrêts, SERONT FAITS CONCURRENTEMENT PAR LES HUISSIERS AUDIENCIERS ET LES HUISSIERS ORDINAIRES....

Plusieurs prérogatives particulières sont toutefois accordées, à titre d'indemnité, aux huissiers *audienciers*, par divers articles de ce règlement : mais nulle part, le droit de faire les significations particulières, dont nous avons parlé, ne leur est exclusivement attribué.

Cependant, malgré le texte formel des lois et des réglemens, l'usage s'est introduit dans les Tribunaux civils et de commerce, de ne choisir pour faire ces significations que les audienciers *seulement*. Ainsi l'usage a, dans cette circonstance, non pas interprété, mais véritablement dénaturé la loi. Par une sage disposition, cette loi se reposait sur les magistrats du soin de distribuer avec discernement ces marques de confiance, si propres à encourager le zèle et à exciter l'émulation des membres d'une même profession. Malgré les magistrats, le droit commun a dégénéré en un véritable privilège, injurieux et préjudiciable au corps entier des huissiers ordinaires.

Il y avait lieu de croire toutefois que les audienciers se contenteraient d'une faveur, que leur accordait une tolérance contraire à la loi. Loin de là, les audienciers au Tribunal de commerce se font d'un premier privilège un titre pour en obtenir un second. Ceci demande quelques explications.

Depuis l'organisation des Tribunaux de commerce, personne ne s'était avisé de contester aux huissiers ordinaires, investis de la confiance des commerçans, le droit de faire les copies de jugemens par défaut, obtenus et levés par leurs soins, moyennant des avances dont ils ne sont pas toujours remboursés. L'huissier ordinaire remettait la copie des jugemens par lui faite et notifiée à l'audiencier chargé de faire la signification. Jamais il n'était résulté de cet usage aucune espèce d'inconvénient; jamais aucune plainte ne s'était élevée; et de cette manière, la perception du droit de copie rendait tolérable pour les huissiers ordinaires le monopole illégal des audienciers.

Aujourd'hui la prétention des audienciers au Tribunal de commerce va plus loin. Ils soutiennent que le droit de faire la signification entraîne nécessairement le droit de faire la copie signifiée. Sans revenir sur la nature du droit dont ils se prévalent, un seul mot nous paraît suffire pour répondre à cette étrange prétention. Le décret de 1811 établit une dis-

inction formelle entre le droit de copier et la signification proprement dite. Que dirait-on d'un audiencier au Tribunal civil, qui viendrait contester aux avoués le droit de faire les copies des jugemens ou des actes qu'il est chargé de signifier? Pourquoi la copie des pièces ne pourrait-elle donc pas être faite par un huissier, et la signification par un autre, à la suite de cette copie?

Vainement les huissiers au Tribunal de commerce viennent-ils prétendre qu'étant responsables de l'exactitude des copies signifiées, le droit de faire ces copies est pour eux une indispensable garantie. Cette conséquence ne dérive pas nécessairement du principe. En effet, la garantie de cette responsabilité n'est-elle pas déjà dans le recours que peut exercer l'audiencier contre l'officier ministériel qui certifie la copie signifiée? N'est-elle pas surtout dans la faculté, disons mieux, dans le devoir imposé à tout huissier de collationner sur l'original les copies qu'il est chargé de signifier? C'est donc des audienciers eux-mêmes que dépend leur garantie la plus sûre. Ne serait-ce pas d'ailleurs les exposer à la compromettre cette responsabilité que de multiplier outre mesure leurs occupations, et de charger quatre huissiers seulement d'un travail immense, qui, dans l'intérêt des justiciables, ne peut être fait avec exactitude et célérité, qu'autant qu'il est réparti, comme il l'a toujours été, entre tous les huissiers de la capitale.

En résultat, le projet de décision qu'on prête à Son Excellence le ministre de la justice, ne serait autre chose que l'extension abusive d'un privilège illégal. Il nuirait à la prompt expédition des affaires, et concentrant d'énormes bénéfices en peu de mains, dépouillerait cent cinquante individus pour en enrichir quatre.

Cette dernière raison, Monsieur, suffirait pour m'empêcher de supposer que le garde des sceaux de France ait jamais conçu un pareil projet.

J'ai l'honneur, etc.

P. C. LAFARGUE,
Avocat à la Cour royale de Paris.

ANNONCES.

Des Institutions judiciaires de l'Angleterre, comparées avec celles de la France, et de quelques autres états anciens et modernes; par M. Joseph Rey de Grenoble, avocat, ancien magistrat.

Cet ouvrage, attendu impatiemment par tous les amis de la science, vient de paraître. Nous en rendrons compte.

— Nous sommes heureux de pouvoir annoncer d'une manière certaine à nos lecteurs, que la mort de M. le docteur Jourdan ne fera éprouver aucune interruption aux livres de la *Thémis*. Cet ouvrage, si utile, continuera de paraître aux époques ordinaires sous la direction de MM. Blondeau, Ducaurroy et Demante, professeurs à la faculté de Paris, qui resteront étrangers à la rédaction de tout autre recueil.

— *Manuel alphabétique du propriétaire et du locataire ou sous-locataire, tant des biens de ville que des biens ruraux; contenant, d'une manière claire et mise à la portée de tout le monde, les obligations et les droits respectifs de chacun d'eux, ainsi que les maîtres d'hôtels garnis, aubergistes, logeurs, et les locataires; des marchands étalagistes, etc.; avec les lois, arrêts, décisions, usages et réglemens de police sur lesquels ils sont fondés; les termes pour les paiements, congés et démenagemens, les réparations locatives ou autres, les servitudes; enfin des modèles de baux, congés, quittances, états de lieux et autres actes sous seing-privé, etc., etc; par F. Sergent. Un vol. in-48; prix: 5 fr. et 5 fr. 50 cent. franc de port. A Paris, chez P. Mongie, libraire, boulevard Italien, n° 10.*

NOTA. Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal ni de lacune dans leur collection.

A dater de mercredi 1^{er} novembre le journal paraîtra en grand format et sera imprimé en caractères neufs.